

CJUE, 8 sept. 2022, IRnova, Aff. C-399/21

Aff. C-399/21

Dispositif : "L'article 24, point 4, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que : il ne s'applique pas à un litige tendant à déterminer, dans le cadre d'un recours fondé sur la qualité alléguée d'inventeur ou de co-inventeur, si une personne est titulaire du droit sur des inventions visées par des demandes de brevet déposées et par des brevets délivrés dans des pays tiers".

Mots-Clefs: Compétence exclusive

Brevet

Etat tiers

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-8-sept-2022-irnova-aff-c-39921>